

## Chapitre premier

### Cimetière de Corcelles-Cormondrèche

**Article premier** Le cimetière est propriété communale.  
L'administration et la police du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.

## Chapitre II

### Convois et cérémonies funèbres

- Art. 2.-** L'Administration communale assume :
- a) le contrôle du certificat de décès
  - b) la convocation des porteurs s'ils ne sont pas prévenus par la famille
  - c) la sonnerie de la cloche
- Art. 3.-** Les convois suivent le chemin le plus court du lieu mortuaire au cimetière.
- Art. 4.-** L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois, à leur passage et pendant les cérémonies.
- Art. 5.-** Les cérémonies se déroulent au domicile, dans un lieu de culte ou sur la tombe.
- Art. 6.-** L'Administration communale fixe le jour et l'heure de la cérémonie.
- Art. 7.-** Le transport du lieu mortuaire au cimetière se fait par corbillard. Le service est assuré par une entreprise de pompes funèbres autorisée.  
Les corps des enfants de moins de 6 mois peuvent être transportés par voiture automobile privée.
- Art. 8.-** La commune ne se charge d'aucun transport mortuaire en provenance ou à destination d'autres localités.  
Les dispositions fédérales et cantonales s'appliquent à ces transports.

## Chapitre III

### Inhumations - Incinérations

#### Dispositions générales

- Art. 9.-** Les services gratuits des inhumations et des incinérations comporte :
- a) la sonnerie de la cloche
  - b) le creusage et le comblement de la fosse
  - c) la fourniture du jalon numéroté
  - d) la prise en charge par la commune de la taxe

#### d'incinération

- Art. 10.-** Un membre du personnel désigné par le Conseil communal reçoit le convoi au cimetière.
- Art. 11.-** Toute inhumation ou incinération doit avoir lieu entre 2 et 3 fois 24 heures après le décès.  
Exceptionnellement et sur demande écrite et motivée du médecin qui a vérifié le décès, le Conseil communal a le droit d'autoriser l'inhumation ou l'incinération avant ou après l'expiration de ce délai (dispositions cantonales).
- Art. 12.-** S'il y a urgence, notamment en cas de décomposition rapide ou en cas de maladies contagieuses ou épidémiques, le Conseil communal, sur l'avis du médecin, ordonne l'inhumation ou l'incinération immédiate.  
Sont réservées les autres mesures qui peuvent être ordonnées conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

#### Inhumations

- Art. 13.-** Aucune inhumation ne peut se faire en dehors de lieux consacrés à la sépulture des morts.
- Art. 14.-** La commune pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée ou décédée sur son territoire.  
Seule est gratuite l'inhumation de toute personne domiciliée dans la commune.  
Le Conseil communal peut autoriser, à la demande des proches, l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors de la commune; il en fixe le tarif.
- Art. 15.-** Les inhumations de font à la suite les unes des autres, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.  
Les enfants de moins de 7 ans sont inhumés dans un quartier séparé.
- Art. 16.-** Les procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit au moyen de cercueils spéciaux, soit par l'embaumement ou de toute autre manière sont interdits.  
Sont réservées les mesures et exceptions prévues par les dispositions fédérales et cantonales.

#### Incinérations

- Art. 17.-** Les cendres des personnes incinérées restent à la disposition des familles
- Art. 18.-** Sur demande préalable adressée à l'Administration communale, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :
- a) dans la fosse commune
  - b) dans la partie du cimetière affectée à la sépulture des personnes incinérées
  - c) Sur une tombe existante, à une profondeur de 70cm,

après accord des personnes concernées. (plusieurs urnes peuvent être inhumées dans la même tombe).

**Art. 19.-** Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche, inhumé ou incinéré, n'a pas pour effet de différer le terme de réouverture.

**Art. 20.-** Les concessions accordées dans la partie du cimetière réservée aux incinérations sont gratuites.

Elles ont une durée de 20 ans et ne sont pas renouvelables à leur échéance. Sont réservées les conditions fixées aux art. 43 et 44.

**Art. 21.-** Seules les cendres de personnes domiciliées dans la commune peuvent être déposées gratuitement.

**Art. 22.-** Les Concessions pour incinérations sont accordées à la suite les unes des autres, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Les cendres d'enfants de moins de 7 ans sont déposées au cimetière dans un quartier séparé identique à celui des enfants inhumés.

#### Chapitre IV

##### Aménagement des tombes

**Art. 23.-** Les tombes sont placées en rangées qui s'adossent l'une à l'autre et sont séparées par des haies vives fournies par la commune.

Les doubles lignes sont séparées entre elle par les allées prévues au plan.

**Art. 24.-** L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

**Art. 25.-** Aucun monument ne pourra être posé sans autorisation de l'Administration communale qui rendra attentifs les requérants aux conditions exigées par le présent règlement.

**Art. 26.-** Les monuments doivent être posés suivant l'alignement de la haie vive et ne pourront dépasser des dimensions suivantes, entourage compris :

	<u>Inhumations</u>		<u>Incinérations</u>	
	<u>adultes</u>	<u>enfants</u>	<u>Adultes</u>	<u>enfants</u>
haut.	160	120	120	120
larg.	80	80	70	80
long.	170	120	110	120

**Art. 27.-** La commune fournit une bordure en granit qui séparera les tombes des allées. Une contribution pour chaque tombe est fixée, selon tarif, comme participation aux frais de l'établissement de cette bordure.

**Art. 28.-** Tout monument doit être posé sur des fondations

proportionnées à son poids.

L'entourage doit être soudé au ciment à la bordure en granit indiquée à l'art. 27.

Il est interdit de bétonner les sentiers séparant les tombes. Les monuments funéraires doivent contribuer, autant par leur forme que par les matériaux employés, à l'harmonie générale du cimetière.

**Art. 29.-**

**Art. 30.-**

Lors de la pose d'un monument funéraire, la crois de bois doit être enlevée.

**Art. 31.-**

Tout dégât causé par la pose d'un monument sera immédiatement réparé aux frais de son auteur.

**Art. 32.-**

Les bordures en bois et celles constituées au moyen d'ardoises sont interdites.

**Art. 33.-**

L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux proches peuvent en confier le soin à un jardinier.

**Art. 34.-**

Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés, s'il sont connus, sont invités à les réparer dans un délai de 2 mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par l'Administration communale.

Pour améliorer l'esthétique du cimetière, la commune dispose des tombes abandonnées.

**Art. 35.-**

Les plantes d'une croissance maximale de 2 mètres sont seules autorisées, pour autant qu'elles ne gênent pas les tombes voisines et qu'elle soient taillées régulièrement.

Les arbres à haute futaie sont interdits.

**Art. 36.-**

Les fleurs et couronnes fanées, etc., doivent être déposées dans les corbeilles ad'hoc, placées à cet effet dans le cimetière.

Les déchets doivent être évacués.

## Chapitre V

### Exhumations

**Art. 37.-**

Les exhumations de corps et le transport de corps exhumés sont régis par les dispositions fédérales et cantonales..

## Chapitre VI

### Réouverture des quartiers

**Art. 38.-**

L'annonce de la désaffectation d'un quartier du cimetière (inhumation ou incinérations) se fait par affichage public dans la commune et par avis publié dans la F.O. au moins 3 mois avant le début des travaux.

**Art. 39.-**

La direction de police indique dans l'avis la date jusqu'à laquelle les proches peuvent demander par écrit :

a) la conservation du monument dans le cimetière pour

autant que la possibilité soit offerte

b) l'autorisation d'enlever eux-mêmes le monument dans le délai convenable

**Art. 40.-** Les proches sont avisés, par écrit, de la décision de la direction de police.

**Art. 41.-** Ils ont 10 jours pour recourir auprès du Conseil communal. A l'expiration du délai, la direction de police dispose des monuments qui ne sont ni conservés au cimetière, ni enlevés par les proches.

**Art. 42.-** Les ossements des personnes inhumées restent en terre, même après la réouverture des quartiers.

**Art. 13.-** L'exhumation puis l'incinération d'une dépouille mortelle réclamée, lors de la réouverture d'un quartier "inhumations" après 30 ans fait l'objet, dans le délai imparti, d'une demande écrite au Conseil communal, d'une taxe spéciale et de mesures identiques à celles prévues à l'art 37 (exhumations). Seule la réinhumation en fosse commune ou dans une tombe existante est autorisée.

En cas de volonté affirmée par la famille de conserver les cendres de la personne défunte au cimetière, dans une tombe nouvelle, le Conseil communal peut accorder exceptionnellement une concession de 20 ans au maximum. Celle-ci n'est pas gratuite.

**Art. 44.-** Les urnes contenant les cendres et retrouvées lors de la réouverture des tombes d'inhumation et d'incinération restent en terre.

L'exhumation d'une urne réclamée et retrouvée intacte lors de la réouverture d'un quartier fait l'objet, dans le délai imparti, d'une demande écrite au Conseil communal et d'une taxe spéciale. Seule la réinhumation en fosse commune ou dans une tombe existante est autorisée.

En cas de volonté affirmée par la famille de conserver les cendres de la personne défunte au cimetière, dans une tombe nouvelle, le Conseil communal peut accorder exceptionnellement une concession de 20 ans au maximum. Celle-ci n'est pas gratuite.

## Chapitre VII

### Police du cimetière

**Art. 45.-** Le cimetière est un lieu de repos, de calme et de méditation à respecter.

**Art. 46.-** La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière (A l'exception des véhicules de personnes autorisées par le Conseil communal ou l'Administration communale). Les chiens ne sont pas admis.

**Art. 47.-** Il est interdit de dégrader quoique ce soit (monuments, clôtures, plantations).

- Art. 48.-** La (les) personne(s) désignée(s) pour l'entretien du cimetière en exerce(nt) la surveillance.  
L'autorité communal n'est pas responsable des déprédations ou vols commis sur les tombes.

## Chapitre VII

### Police du cimetière

- Art. 49.-** Le Conseil communal fixe les taxes concernant les inhumations, les concessions de tombes d'incinération, l'inhumation de cendres, la pose de monuments funéraires, la participation aux frais d'établissement de la bordure en granit ainsi que le tarif des indemnités due pour travaux d'exhumation.
- Art. 50.-** Le bureau communal tient constamment à jour les registres des inhumations et des incinérations qui peuvent être contrôlés en tout temps par la direction de police.
- Art. 51.-** Ces registres contiennent :
- a) les noms, prénoms, filiation, date de naissance, origine et domicile de la personne inhumé ou incinérée;
  - b) le lieu du décès;
  - c) la date de l'inhumation ou de l'incinération;
  - d) le numéro d'ordre du certificat d'inscription au décès;
  - e) le numéro du jalon de la tombe.
- Art. 52.-** La date de toute exhumation de corps fait l'objet d'une mention dans le registre des inhumations.

## Chapitre IX

### Sanctions pénales

- Art. 53.-** Les infractions au présent règlement sont sanctionnées selon les lois et dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

## Chapitre X

### Dispositions finales

- Art. 54.-** Le présent règlement abroge toute disposition antérieure, notamment le règlement du cimetière du 30 novembre 1953.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 août 1987

Au nom du Conseil général  
Le Secrétaire                      Le Président

P. Guth                                      Cl. Gygax

Sanctionné ce jour  
Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat  
Le Chancelier                      Le Président